



Berquin Notaires SCRL - avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles  
TVA BE 0474.073.840 - RPM BRUXELLES - [www.berquinnotaires.be](http://www.berquinnotaires.be)  
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts  
Société anonyme  
**"Belfius Banque"**

à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode),  
Place Charles Rogier 11  
numéro d'entreprise 0403.201.185 - RPM Bruxelles

après la modification des statuts  
du 22 avril 2020

**HISTORIQUE**  
**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des sociétés / l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)**

**ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée sous la dénomination "Banque de Financement" suivant acte reçu par Maître Albert Raucq, notaire ayant résidé à Bruxelles, à l'intervention de Maître Rudy Pauwels, notaire ayant résidé à Deinze, le 23 octobre 1962, publié à l'Annexe du Moniteur belge du 8 novembre suivant, sous le numéro 29878.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS:**

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés par :

**1) le notaire Albert RAUCQ, prénommé :**

- le quinze octobre mil neuf cent soixante-cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six novembre suivant, sous le numéro 32196 ;
- le trente décembre mil neuf cent soixante-six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un janvier mil neuf cent soixante-sept, sous le numéro 149-1 ;
- le quatorze juin mil neuf cent soixante-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf juin suivant, sous le numéro 1822-1 (changement de la dénomination sociale) ;
- le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-neuf; publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatre juillet suivant, sous le numéro 1840-1 ;

**2) le notaire Gilberte RAUCQ, à Bruxelles :**

- le vingt septembre mil neuf cent septante-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze octobre suivant, sous le numéro 2811-3;
- le onze octobre mil neuf cent septante-neuf; publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du huit novembre suivant, sous le numéro 1847-5;
- le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois novembre suivant, sous le numéro 2238-9;
- le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois juin suivant, sous le numéro 1605-4;
- le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 366-13;
- le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du treize novembre suivant, sous le numéro 851113-22 et le trente et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, sous les numéros 861202-142 et 143 ;
- le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du seize décembre suivant, sous les numéros 861216-221 et 222;
- le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-huit novembre suivant, sous les numéros 871128-284 et 285;
- le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du trois janvier mil neuf cent nonante, sous les numéros 900103-75 et 76 ;
- le vingt-sept juin mil neuf cent nonante, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six juillet suivant, sous les numéros 900726-54 et 55;
- le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-deux, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit juin suivant, sous les numéros 920618-56 et 57;
- le premier juin mil neuf cent nonante-trois, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six juin suivant, sous les numéros 930626-26 et 27;
- le vingt-six juin mil neuf cent nonante-cinq, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt juillet suivant, sous les numéros 950720-31 et 32;
- le vingt-six mai mil neuf cent nonante-sept, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq juin suivant, sous les numéros 970625-14 et 15;
- le douze février mil neuf cent nonante-huit (contenant changement des dénominations sociales), publiée par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit février suivant, sous les numéros 980218-434 et 435;

- le vingt-quatre septembre mil neuf cent nonante-huit, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un octobre suivant, sous les numéros 981021-351 et 352;
- le vingt-quatre février mil neuf cent nonante-neuf; publiée à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit mars suivant, sous les numéros 990318-36 et 37.

3) Le notaire Eric SPRUYT, à Bruxelles :

- le premier avril mil neuf cent nonante-neuf (modification de la dénomination), publiée à l'annexe au Moniteur Belge du treize mai suivant, sous les numéros 990513-142 et 143 ;
- le trente et un mai mil neuf cent nonante-neuf publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois juin suivant, sous le numéro 990623-458.
- le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-sept février deux mille, sous les numéros 20000217-211 et 212.
- le trente et un octobre deux mille, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-quatre novembre suivant, sous les numéros 20001124-567 et 568.

4) Les notaires Herwig VAN DE VELDE et Eric SPRUYT, tous deux à Bruxelles :

- le vingt-huit mars deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge du dix-neuf avril suivant, sous les numéros 20020419-483 et 484, contenant entre autres la fusion par absorption par la société, de la société anonyme « Dexia Banque Belgique », en abrégé « Dexia Banque », la société coopérative à responsabilité limitée "Artesia Services" et la société anonyme « Bacob ».

5) Le notaire Herwig VAN DE VELDE, prénommé :

- le trente avril deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur belge sous les numéros 2003-05-19/0055624 et 0055625 ;
- le vingt-neuf août deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur belge sous les numéros 20030919/0096816 et 0096817.

6) Le notaire Carole GUILLEMYN, à Bruxelles :

- le douze juillet deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du cinq août deux mille quatre, sous les numéros 04116572 et 04116573

7) Le notaire Herwig VAN DE VELDE, prénommé :

- le trente et un août deux mille quatre, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt-deux septembre suivant, sous les numéros 04134061 et 04134062.
- le trente et un mai deux mille cinq, publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt-sept juin suivant, sous les numéros 090336 et 090337.
- le premier juillet deux mille cinq, publié à l'Annexe du Moniteur belge sous les numéros 2005-08-05/0113834 et 0113835.
- le trente et un août deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt septembre deux mille cinq, sous les numéros 0131421 et 0131422.
- le quinze décembre deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du onze janvier deux mille six, sous les numéros 06011365 et 0601366.

8) Le notaire Carole GUILLEMYN, prénommé :

- le dix-huit juin deux mille sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 12 juillet suivant, sous les numéros 2007-07-12/07101587 et 07101588.

9) Le notaire Carole GUILLEMYN, prénommé :

- le vingt-neuf décembre deux mille huit, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 23 janvier 2009, sous les numéros 2009-01-23/0012192 et 12193.

10) Le notaire Herwig VAN DE VELDE, prénommé :

- le vingt-sept février deux mille neuf, publié à l'Annexe du Moniteur belge, le 19 mars 2009, sous les numéros 09040827 et 09040828.

11) Le notaire Carole GUILLEMYN, prénommé :

- le 15 décembre 2011, publié à l'Annexe du Moniteur belge du 31 janvier 2012, sous les numéros 26315 et 26316.

12) Le notaire Carole GUILLEMYN, prénommé :

- le 9 mai 2012, publié à l'Annexe du Moniteur belge du 29 mai 2012, sous les numéros 12095628 et 12095627.

- le 2 décembre 2013 publié à l'Annexe du Moniteur belge du 10 janvier suivant, sous les numéros 14011044 et 14011045.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal (*entre-autre adoption d'un nouveau texte des statuts*) dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 19 mars 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 avril suivant, sous les numéros 19052152 et 19052153.

Les statuts ont été suivent procès-verbal (*entre autres adoption d'un nouveau texte des statuts*) dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 20 décembre 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 6 janvier 2020, sous les numéros 20003247 et 20003248.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 22 avril 2020, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur Belge.

-----

**STATUTS**  
**COORDONNES AU 22 avril 2020**

**TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE - OBJET**

**Article 1er - DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, DUREE**

La société a la forme d'une société anonyme.

La dénomination de la société est en français « Belfius Banque », en néerlandais « Belfius Bank », en allemand «Belfius Bank » et en anglais « Belfius Bank ».

La société peut également exercer ses activités commerciales notamment sous les dénominations suivantes : les dénominations sociales et les dénominations commerciales "Belfius Banque & Assurances", "Belfius Bank & Verzekeringen", "Belfius Bank & Versicherungen", "Belfius Bank & Insurance" et "Belfius".

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société est une entité d'intérêt public, au sens de l'article 1 :12 du Code des sociétés et des associations.

**Article 2 - SIEGE, BUREAUX**

Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré dans un autre lieu, dans la Région de Bruxelles-Capitale, par décision du conseil d'administration.

La société peut établir des bureaux et des agences partout où le conseil d'administration le juge utile.

**Article 3 - OBJET**

La société a pour objet l'activité d'établissement de crédit dans le respect des conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de la Banque Nationale de Belgique.

La société peut ainsi - tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers - par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, tant en Belgique qu'à l'étranger, entreprendre toutes activités autorisées à un établissement de crédit et faire toutes opérations de banque, toutes opérations connexes aux opérations de banque, toutes opérations de services d'investissement et tous services connexes aux services d'investissement.

Elle peut entre-autre:

1° effectuer les opérations de dépôt, de crédit au sens le plus large, de courtage, de bourse, d'émission, de garantie et de caution;

2° effectuer les opérations de crédit à court, moyen et long termes et favoriser les investissements des provinces, des communes et des organismes à caractère régional, ainsi que de tous établissements publics, sociétés, associations et organismes, constitués en vue de la réalisation d'objectifs provinciaux, communaux ou régionaux et auxquels les provinces, les communes et les organismes à caractère régional sont habilités à apporter leur concours;

3° favoriser, par des opérations de crédit appropriées, l'exécution courante des budgets des provinces, des communes, des organismes à caractère régional et de toutes les autres institutions visées au 2° ci-dessus ainsi que la gestion courante de leurs exploitations, régies et entreprises;

4° effectuer des transactions sur instruments financiers dérivés.

La société a également pour objet la distribution de produits d'assurances de sociétés d'assurances tierces. La société peut acquérir, posséder et vendre des parts d'associés et des participations dans une ou plusieurs entreprises, dans les limites prévues par le statut légal des établissements de crédit.

La société peut se livrer à toutes entreprises et faire toutes opérations, généralement quelconques, entre autres financières, commerciales, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Toutes les dispositions du présent article doivent être entendues dans le sens le plus large et dans le cadre des lois et règlements régissant les opérations des établissements de crédit.

**TITRE II – CAPITAL - ACTIONS**

**Article 4 - CAPITAL, ACTIONS**

Le capital souscrit et entièrement libéré s'élève à trois milliards quatre cent cinquante-huit millions soixante-six mille deux cent vingt-sept euros et quarante et un cents (€ 3.458.066.227,41).

Le capital est représenté par trois cent cinquante-neuf millions quatre cent douze mille six cent seize (359.412.616) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ trois cent cinquante-neuf millions quatre cent douze mille six cent seizième (1/359.412.616<sup>e</sup>) du capital.

#### **Article 5 – CAPITAL AUTORISE**

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de trois milliards quatre cent cinquante-huit millions soixante-six mille deux cent vingt-sept euros et quarante et un cents (€ 3.458.066.227,41). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2019. Elle est renouvelable.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par la loi, des obligations convertibles ou remboursables en actions, des droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence d'un montant total fixé de manière telle que le montant des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion ou du remboursement des obligations ou de l'exercice des droits de souscription ou autres instruments financiers n'excède pas la limite jusqu'à laquelle le capital peut encore être augmenté par le conseil d'administration suite à l'application du premier alinéa.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être effectuées tant par des apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouveaux titres.

Le conseil est tenu de respecter le droit de souscription préférentielle conformément à la loi.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 7 :208 du Code des sociétés et des associations.

#### **Article 6 – FORME DES TITRES**

Les titres émis par la société seront nominatifs ou dématérialisés, comme déterminé par le conseil d'administration ou l'assemblée générale à l'occasion de l'émission.

### **TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMITÉ DE DIRECTION – AUTRES COMITÉS**

#### **A. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 7 - COMPOSITION**

7.1 La société est administrée par un conseil d'administration de minimum dix membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration comporte un tiers de membres de l'autre genre.

7.2. Les mandats des membres du conseil d'administration ont une durée de maximum quatre ans.

Les administrateurs non-exécutifs sont rééligibles pour deux mandats au maximum, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

7.3. L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs pour l'exécution de leur mandat.

7.4. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration y pourvoira provisoirement, le cas échéant dans le respect des modalités visées au présent article. L'assemblée générale suivante procède à la nomination définitive; le mandat de la personne ainsi nommée a une durée de maximum quatre ans.

7.5. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres non-exécutifs un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ainsi que les titulaires d'autres fonctions. Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qui ne doit pas être administrateur.

7.6. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur organisant son fonctionnement et procède à des évaluations régulières de ce fonctionnement. Il communique le règlement d'ordre intérieur aux actionnaires conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés et des associations.

### **Article 8 – MEMBRES NON-EXÉCUTIFS ET EXÉCUTIFS**

8.1 Les membres du conseil d'administration présentent, ensemble et individuellement, le profil adéquat pour diriger l'établissement et la composition du conseil d'administration garantit que les décisions sont prises à la lumière d'une gestion saine et prudente de l'établissement.

8.2. Le conseil d'administration comprend des membres non-exécutifs et des membres exécutifs.

8.3. Le conseil d'administration est majoritairement composé de membres non-exécutifs.

8.4. Les membres exécutifs sont nommés sur proposition du comité de direction en qualité de membre du comité de direction.

8.5. Au moins quatre des membres non-exécutifs sont indépendants, étant précisé que sont indépendants au sens du présent article les administrateurs présentant les qualités visées à l'article 27 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (la « loi bancaire »).

### **Article 9 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

9.1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

9.2. Le conseil d'administration s'implique activement dans le cadre de cette responsabilité de politique générale, notamment en ce qui concerne la supervision de la politique de risques, de l'organisation, de la stabilité financière de la banque et de sa gouvernance, en ce compris par la définition des objectifs et valeurs de l'établissement.

Le conseil d'administration met en place les fonctions et compétences nécessaires à cette fin et les supervise.

9.3. Le conseil d'administration établit un mémorandum de bonne gouvernance.

### **Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

10.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles dans le cadre de la gestion de la collection d'art de la société (« Belfius Art Collection »). En particulier, le conseil d'administration veillera, dans ses délibérations et dans l'élaboration de ses décisions concernant la Belfius Art Collection, à ce que la collection d'art soit gérée de manière dynamique, à ce qu'elle soit régulièrement ouverte au public au travers de manifestations culturelles ou non et à ce qu'elle ne quitte pas le territoire belge de manière permanente.

10.2. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à son président, à ses vice-présidents et à un ou plusieurs de ses membres.

Dans le cadre de ses compétences concernant la gestion de la Belfius Art Collection, seul le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la Belfius Art Collection à un « conseil de l'art » dont le conseil d'administration déterminera la composition et les compétences dans le respect à des dispositions prévues à l'article 10.1 des présents statuts.

10.3. Aucune décision ne pourra être prise concernant la Belfius Art Collection à partir du moment et pendant la période durant laquelle un actionnaire privé, qui n'est pas lui-même contrôlé au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations par l'Etat Belge, les Communautés et les Régions ou toute autre autorité publique, aura obtenu le contrôle de la société au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations, hormis ce qui est prévu à l'alinéa suivant.

Dans les six mois qui suivent le changement de contrôle de la société tel que décrit au paragraphe précédent, le conseil d'administration isolera la Belfius Art Collection dans une personne morale (i) qui sera contrôlée en droit par une fondation belge privée et (ii) dans laquelle la société deviendra titulaire des certificats au sens de l'article 7 :61 du code des sociétés et des associations ou par tout autre mécanisme prévu dans le nouveau Code des sociétés et associations ayant la même portée et le même esprit.

Le conseil d'administration de la fondation veillera à ce que la Société Fédérale de Participations et d'Investissement ou ses successeurs en droit et la société soient représentés au sein des organes de la personne morale susmentionnée et de la fondation belge privée aux côtés d'un expert en art (avec un rôle consultatif). Le représentant de la SFPI ou son successeur en droit disposera d'un droit de veto concernant les décisions relatives à la vente ou au déplacement à l'étranger de la Belfius Art Collection, à l'exception des décisions relatives à la gestion normale de la Belfius Art Collection conformément aux principes repris à l'article 10.1. Les décisions qui ne concernent pas la gestion normale ne peuvent être mises à l'ordre du jour et prises qu'à la condition que le représentant de la SFPI ou son successeur en droit soit présent. Ce droit de veto sera repris de manière explicite dans les statuts de la fondation belge privée.

### **Article 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

11.1. Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'absence de celui-ci, de l'un des vice-présidents, ou en cas d'absence de ceux-ci, de deux autres administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué si trois administrateurs le demandent.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Tout administrateur présent ou dûment représenté est présumé de plein droit avoir été régulièrement convoqué.

Le conseil d'administration peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de toute convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

11.2. Les réunions sont présidées par le président du conseil. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence de ceux-ci, par l'administrateur désigné par les autres administrateurs, parmi les membres non-exécutifs.

Toute délibération requiert la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres, à moins que la décision ne concerne une matière visée à l'article 10.1, deuxième paragraphe des présents statuts, auquel cas, au moins nonante-cinq pourcent des membres devront être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres présents et représentés à moins que la décision ne concerne une matière visée à l'article 10.1, deuxième paragraphe des présents statuts, auquel cas, les décisions seront prises à une majorité de nonante-cinq pourcent des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

11.3. Tout administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication par lequel la procuration est constatée dans un document, autoriser un autre membre à le représenter et à voter à sa place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre.

11.4. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Les consentements des administrateurs peuvent être apposés soit sur un seul document (lettre, télécopie, courriel imprimé ou tout autre document écrit), soit sur plusieurs exemplaires du même document. La décision portera la date du dernier consentement apposé sur ledit (lesdits) documents.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Dans ce cas, la réunion du conseil est réputée s'être tenue au siège de la société.

11.5. Les procès-verbaux du conseil sont approuvés par le conseil et signés par le président, ou par l'un des vice-présidents (en cas d'absence du président) ou par deux administrateurs non exécutifs (en cas d'absence du président et des vice-présidents).

Les copies et les extraits des procès-verbaux du conseil sont signés soit par le président ou l'un des vice-présidents du conseil, soit par le président ou le vice-président ou un membre du comité de direction, soit par le secrétaire général ou par le secrétaire du conseil.

## **B. COMITE DE DIRECTION**

### **Article 12 – POUVOIRS**

12.1. Conformément à l'article 24 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (la « loi bancaire »), un comité de direction est institué et est exclusivement composé de membres du conseil d'administration.

12.2. Le comité de direction institué est un organe collégial qui dispose des mêmes pouvoirs qu'un conseil de direction, comme stipulé par l'article 24, §1 de la loi bancaire. Il exerce la direction effective de la banque.

Le comité de direction s'assure que l'activité de la banque est en ligne avec la stratégie, les risques et les politiques approuvées par le conseil d'administration et communique au conseil d'administration les données pertinentes pour lui permettre de prendre des décisions en connaissance de cause.

Le comité de direction organise les systèmes de contrôle interne les plus adéquats et assure la transparence de fonctionnement de la banque.

### **Article 13 - COMPOSITION**

13.1. Le conseil d'administration fixe le nombre de membres du comité de direction.

Les membres du comité de direction forment un collège.

13.2. Le président, le vice-président et les membres sont dans le respect de la réglementation applicable aux institutions financières nommés par le conseil d'administration parmi les administrateurs visés à l'article 8.4., sur présentation du comité de direction. En ce qui concerne le président du comité de



direction, sa nomination interviendra sur présentation du comité de direction, après consultation du président du conseil d'administration.

13.3. Le président, le vice-président et les membres sont révocables par le conseil d'administration, sur avis du comité de direction et dans le respect de la réglementation applicable aux institutions financières.

La cessation d'un mandat de membre du comité de direction entraîne la cessation immédiate de son mandat d'administrateur.

13.4. La rémunération du comité de direction est fixée par le conseil d'administration, sur avis du président du comité.

13.5. Le comité de direction peut nommer un secrétaire qu'il soit membre du comité ou non.

13.6. Le comité de direction établit un règlement organisant son fonctionnement et procède à des évaluations régulières de ce fonctionnement.

#### **Article 14 - DÉCHARGE**

Chaque année, le conseil d'administration s'exprimera sur la décharge à donner aux membres du comité de direction pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice précédent.

#### **Article 15 – RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION**

15.1. Le comité de direction ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre par lettre, télécopie, courriel imprimé ou tout autre document écrit.

Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Dans ce cas, la réunion du comité est réputée s'être tenue au siège de la société.

Les décisions du comité de direction peuvent être prises par consentement unanime des membres du comité de direction, exprimé par écrit. Les consentements des membres du comité de direction peuvent être apposés soit sur un seul document (lettre, télécopie, courriel imprimé ou tout autre document écrit), soit sur plusieurs exemplaires du même document. La décision portera la date du dernier consentement apposé sur ledit (lesdits) documents.

15.2. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des voix de tous les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président du comité de direction est prépondérante.

15.3. Les copies ou extraits des procès-verbaux du comité de direction sont signés par son président ou, en cas d'absence du président, par son vice-président ou, en cas d'absence du président et du vice-président, par un de ses membres ou par le secrétaire général ou par le secrétaire du comité.

15.4. Le comité de direction peut déléguer des pouvoirs spéciaux à son président, à son vice-président, à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs des membres du personnel et à toute autre personne. Il peut en autoriser la subdélégation.

### **C. AUTRES COMITÉS**

#### **Article 16 – COMITÉ D'AUDIT, COMITÉ DE NOMINATION, COMITÉ DE RÉMUNÉRATION, COMITÉ DES RISQUES ET COMITÉS CONSULTATIFS**

16.1. Le conseil d'administration instaure un comité d'audit, un comité de nomination, un comité de rémunération et un comité des risques, ainsi que tout autre comité qu'il jugera nécessaire, dont il détermine la composition, le mode de fonctionnement et de délibération, ainsi que les missions conformément aux dispositions légales applicables.

16.2. Le conseil d'administration peut en outre constituer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs autres comités consultatifs.

16.3. Le conseil d'administration approuve le règlement organisant le fonctionnement de chacun de ces comités.

Chaque comité procède à une évaluation annuelle de son fonctionnement.

### **D. REPRÉSENTATION**

#### **Article 17 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ**

17.1. La société est représentée soit par deux membres du comité de direction, soit par un membre du comité de direction agissant de concert avec des personnes mandatées à cet effet.

17.2. La société est également représentée valablement par un ou plusieurs mandataires spéciaux dans les limites des pouvoirs à eux conférés.

## **E. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **Article 18 – DEVOIR DE DÉLICATESSE**

18.1. Sans préjudice de l'article 7 :96 du Code des sociétés et des associations et de l'article 24bis de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (la « loi bancaire ») , si un administrateur ou un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé ou susceptible de le devenir, de quelque nature que ce soit, en ce compris en raison d'une dualité de fonction, à un projet d'opération ou de décision relevant du conseil d'administration ou du comité de direction selon les cas, il en avertit immédiatement le président et ne peut assister aux délibérations ni prendre part au vote sur ce projet ; toutefois, lorsque la dualité de fonction concerne une société liée à la société au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations, il peut, par dérogation à ce qui précède, assister aux délibérations et prendre part au vote.

18.2. Plus généralement, la banque organise une politique transparente et précise en matière de conflits d'intérêts.

## **TITRE IV - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

### **Article 19 – ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES**

19.1. L'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires, même pour les actionnaires qui s'abstiennent ou qui émettent un vote défavorable.

Chaque action donne droit à une voix. Si les actions sont fractionnées en coupures, les coupures réunies en nombre suffisant donnent les mêmes droits que l'action, sauf dispositions contraires de la loi.

19.2. Les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, ont le droit d'assister à l'assemblée générale, mais seulement avec voix consultative.

### **Article 20 – CONVOCATION**

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires et spéciales. Ils sont tenus de le faire à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant un dixième au moins du capital, et ce dans les trois semaines suivant la date du cachet postal de la lettre recommandée adressée au conseil d'administration, contenant l'indication et la justification des points inscrits à l'ordre du jour et les propositions de résolution.

### **Article 21 - ASSEMBLEE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des actionnaires se réunit le dernier mercredi d'avril à quatorze heures trente, au siège ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire, l'assemblée se tient le jour ouvrable bancaire suivant.

### **Article 22 – FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les propriétaires d'actions nominatives doivent faire connaître leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, que ce dernier soit lui-même actionnaire ou non.

Les porteurs d'obligations convertibles, les titulaires de droits de souscription et de certificats, émis avec la collaboration de la société, peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative seulement.

Les porteurs d'obligations convertibles, les titulaires de droits de souscription et de certificats, émis avec la collaboration de la société, nominatifs doivent, au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale, faire connaître par écrit leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Les porteurs d'obligations convertibles, les titulaires de droits de souscription et de certificats, émis avec la collaboration de la société, dématérialisés doivent, au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale, déposer une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, confirmant que leurs titres sont indisponibles jusqu'à la date de l'assemblée y compris. Ils seront admis à l'assemblée générale sur présentation de l'attestation prouvant que leurs titres ou l'attestation ont été déposés en temps utile.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers gagistes et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Les actionnaires, porteurs d'obligations convertibles, les titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, conformément aux dispositions de l'article 7 :139 du Code des sociétés et des associations poser aux administrateurs et/ou au(x) commissaire(s) des

questions au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Il sera répondu à ces questions selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, poser les questions visées ci-dessus par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. Il y sera répondu pour autant que ces actionnaires, porteurs d'obligations convertibles, les titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée et que ces questions parviennent à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. A cet effet, le conseil d'administration, enverra aux actionnaires une circulaire par lettre recommandée et aux administrateurs et commissaires une circulaire par lettre ordinaire, téléfax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Cette circulaire contiendra l'ordre du jour et les propositions de décision ainsi que la demande adressée aux actionnaires d'approuver les propositions de décision et de renvoyer ladite circulaire dûment signée dans un délai de quinze jours bancaires ouvrables après sa réception à l'adresse y indiquée. A défaut de réception de l'approbation de tous les actionnaires dans ce délai, la décision sera présumée ne pas avoir été prise. Les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions au siège de la société.

#### **Article 23 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE**

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée. Il complète le bureau.

En cas d'absence, le président est remplacé par l'un des vice-présidents et à défaut par l'administrateur désigné par les autres administrateurs.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies et les extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou par deux administrateurs non-exécutifs, ou par le secrétaire général ou par le secrétaire de l'assemblée.

#### **Article 24 – MODIFICATION DES STATUTS**

Lorsque une modification des statuts concerne les articles 10.1, deuxième paragraphe, 10.2, deuxième paragraphe, 10.3, 11.2, 12.1 ou 24 des présents statuts, l'assemblée générale, y compris l'assemblée générale tenue à la suite d'une assemblée générale constatant que le quorum de présence et/ou de vote requis n'est pas atteint, ne pourra valablement délibérer sur ces modifications qu'à condition que le nombre d'actions représentant le capital de la société représente au moins nonante-cinq pourcent du capital et que la décision soit prise à une majorité d'au moins nonante cinq pourcent des voix.

### **TITRE V – COMMISSAIRES**

#### **Article 25 - COMMISSAIRES**

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la société est confié à un ou plusieurs commissaires agréés par la Banque Nationale de Belgique qui sont nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise.

Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège.

### **TITRE VI – COMPTES ANNUELS**

#### **Article 26 - EXERCICE, INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration établit un inventaire de tous les avoirs, droits, créances, dettes et obligations de toute nature, relatif à l'activité de la société, et des moyens propres qui y sont affectés.

Il met les comptes en concordance avec les données de l'inventaire et établit les comptes annuels.

#### **Article 27 - REPARTITION DU BENEFICE**

27.1. A concurrence du minimum légal, au moins un vingtième des bénéfices nets est prélevé chaque année pour être affecté à la réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

27.2. L'assemblée générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, la part du bénéfice distribuable attribuée aux détenteurs de titres sous forme de dividendes. Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi. En outre, l'assemblée générale peut décider la

mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

27.3. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, aux conditions déterminées par le Code des sociétés et des associations, distribuer un acompte sur le dividende.

#### **TITRE VII - DISSOLUTION**

##### **Article 28 - DISSOLUTION, REPARTITION**

En cas de dissolution volontaire de la société, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Le conseil d'administration est chargé de plein droit de la liquidation jusqu'à ce que les liquidateurs soient désignés.

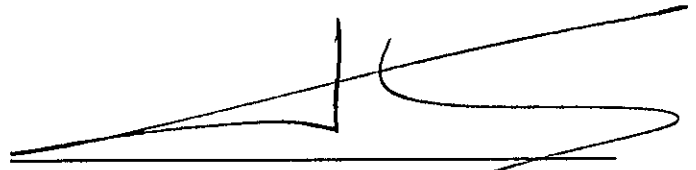
Après l'apurement des dettes et charges de la société, le produit de la liquidation est réparti de manière égale, en une ou plusieurs fois, entre les actions.

#### **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 29- ELECTION DE DOMICILE**

Les actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs sont tenus d'élire domicile en Belgique pour toute relation avec la société. S'ils ne respectent pas cette obligation, ils sont réputés avoir élu domicile au siège de la société, où leur sont signifiées toutes assignations, notifications et sommations et où peuvent leur être envoyés tous avis et lettres.

#### **POUR COORDINATION CONFORME**



**Peter VAN MELKEBEKE**  
Notaire Associé